

Transfert de la gestion et du recouvrement de la TVA à l'importation à la DGFIP

Spécificités des DROM



I. Contexte

1. Contexte général

- **Unification du recouvrement** au sein des sphères fiscale et sociale, autour de l'URSSAF Caisse Nationale pour le recouvrement social et de la DGFIP pour le recouvrement de tous les produits fiscaux.

- **Ouverture du portail informatique commun « *portailpro.gouv.fr* »** afin de proposer aux entreprises de réaliser leurs démarches fiscales, douanières et sociales avec une authentification unique. Le portail offrira progressivement une vision synthétique et de plus en plus complète des échéances et des obligations en matière fiscale et sociale.

- **Transfert progressif des taxes de la Douane vers la DGFIP : faciliter les démarches des redevables en privilégiant un interlocuteur fiscal unique**

Après la TGAP et la TVAP entre 2019 et 2021, l'année 2022 est marquée par l'amplification du transfert de la gestion et du recouvrement des taxes douanières à la DGFIP avec la TVA à l'importation.

Pour simplifier les démarches, les modalités de gestion de la TVA sont retenues – chaque fois que cela est possible – pour la gestion des taxes transférées.

2. Le transfert de la TVA à l'importation (TVAI) : principes généraux

Le transfert de la gestion et du recouvrement de la TVA à l'importation de la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) vers la DGFIP **est effectif depuis le 1^{er} janvier 2022.**

La déclaration et le paiement de la TVA due lors de l'exigibilité de la TVA à l'importation et les sorties de régime suspensifs sont dès lors effectués directement et **obligatoirement** sur la déclaration de TVA (CA3). On parle d'auto-liquidation.

Auparavant, le support déclaratif était la déclaration en douane.

Ces nouvelles modalités déclaratives et de recouvrement auprès de la DGFIP de la TVA à l'importation s'appliquent à tout redevable de la TVA disposant d'un numéro de TVA intracommunautaire, qu'il soit assujéti ou non.

Les entreprises au régime réel de TVA (RN ou RSI) ont fait l'objet d'un mailing les informant de cette évolution et de l'attribution automatique d'un numéro de TVA à l'importation au dernier trimestre 2021. Une attribution automatique complémentaire est en cours pour tous les professionnels ayant réalisé des importations en 2020 et 2021.

EXCEPTION : la TVA à l'importation due par des non assujettis non identifiés (conformément aux dispositions combinées des articles 286 ter et 286 ter A du CGI) continue d'être gérée par la DGDDI et perçue à l'appui des déclarations en douane.



II. Champ d'application de la TVA à l'importation

1. Contexte général

Le champ d'application de la TVA à l'importation définit les opérations imposables. A cet égard, la Réunion est un territoire d'importation et d'exportation, sans application de la TVA intra-communautaire (hors exception).

A l'exception des importations de biens exonérés, sont passibles de la TVA **toutes les importations de marchandises ou produits neufs ou usagés, qu'ils soient destinés à un assujetti à la taxe ou à un non-assujetti.**

Le passage de la frontière est un acte imposable, même s'il n'y a pas de transfert de propriété.

La TVA à l'importation s'applique principalement :

- aux importations (articles 291 et 294 du CGI)
- aux mises en libre pratique en sortie de régime particulier douanier et en sortie de régimes suspensifs (article 291 du CGI).

2. Les opérations imposables

L'article 294 du CGI dispose qu'est considérée comme une importation de bien, et donc soumise à la TVA à l'importation :

- **l'entrée dans le département de la Réunion** d'un bien originaire ou en provenance de la France métropolitaine, d'un autre État membre de l'UE, d'un État non membre, des autres DROM et des COM.

Par ailleurs, l'article 291 dispose qu'est considérée comme une importation **la mise à la consommation ou en libre pratique** d'un bien placé, lors de son entrée initiale sur le territoire, sous un régime douanier spécifique (entrepôt d'importation, admission temporaire en exonération totale, transit externe par exemple).

2. Les opérations imposables

Le support déclaratif des opérations imposables

La déclaration de TVA est le support déclaratif :

- des **importations (bloc A - ligne A4)** avec un **pré-remplissage intégral dès 2022**, grâce à la transmission des données par la DGDDI ;
- des **sorties de régime fiscal suspensif (bloc A - ligne A5)** qui devront faire l'objet d'un **remplissage par le redevable**

La déclaration CA3 s'est enrichie de 13 nouvelles rubriques et les lignes ont fait l'objet d'une renumérotation.

2. Les opérations imposables

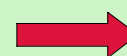
Les lignes du **bloc A** permettent d'indiquer le montant des opérations réalisées :

A MONTANT DES OPÉRATIONS RÉALISÉES			
OPÉRATIONS TAXÉES (H.T.)			
A1	Ventes, prestations de services	0979
A2	Autres opérations imposables	0981
A3	Achats de prestations de services intracommunautaires (article 283-2 du code général des impôts)	0044
A4	Importations (autres que les produits pétroliers)	0056	Pré-remplissage intégral dès 2022
A5	Sorties de régime fiscal suspensif (autres que les produits pétroliers)	0051	Absence pré-remplissage

2. Les opérations imposables

Les lignes I3 et I5 du bloc B (*Décompte de la TVA à payer*) permettent de renseigner la base HT et le montant de taxe due, avec une ventilation par taux :

B DÉCOMPTÉ DE LA TVA À PAYER			
TVA BRUTE		Base hors taxe	Taxe due
Opérations réalisées en France métropolitaine hors produits pétroliers et importations			
08	Taux normal 20 %	0207
09	Taux réduit 5,5 %	0105
09B	Taux réduit 10 %	0151
Opérations réalisées dans les DOM hors produits pétroliers et importations			
10	Taux normal 8,5 %	0201
11	Taux réduit 2,1 %	0100
Importations			
11	Taux normal 20 %	0210	pré-remplissage partiel dès 2022 : sorties RFS non pré-remplies
12	Taux réduit 10 %	0211	pré-remplissage partiel dès 2022 : sorties RFS non pré-remplies
13	Taux réduit 8,5 %	0212	pré-remplissage partiel dès 2022 : sorties RFS non pré-remplies
14	Taux réduit 5,5 %	0213	pré-remplissage partiel dès 2022 : sorties RFS non pré-remplies
15	Taux réduit 2,1 %	0214	pré-remplissage partiel dès 2022 : sorties RFS non pré-remplies
16	Taux réduit 1,05 %	0215	pré-remplissage partiel dès 2022 : sorties RFS non pré-remplies



3. Les opérations non taxées à la TVA

3 types d'opérations non taxées à la TVA à l'importation :

- les opérations exonérées
- les opérations en suspension
- les opérations en franchise de TVA

Ces opérations devront faire l'objet d'une déclaration avec une ventilation selon qu'elles constituent des importations, des opérations de sortie de régime fiscal suspensif ou des opérations placées sous un régime fiscal suspensif.



III. Les régimes suspensifs



IV. Fait générateur et exigibilité de la TVA

1. Fait générateur et exigibilité

Par lecture combinée des articles 293 A du CGI et 77 du code des douanes de l'Union, le fait générateur et l'exigibilité de la TVA à l'importation sont simultanés et interviennent au moment :

- de la mise en libre pratique des marchandises importées (importations directes ou sorties de régimes suspensifs)

ou

- de leur admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation

La taxe doit être acquittée par la personne désignée comme destinataire réel des biens sur la déclaration d'importation.

2. Bon à enlever et exigibilité

L'exigibilité intervient au moment de l'obtention du bon à enlever (**BAE**) par l'entreprise importatrice (ou son représentant en douane enregistré – RDE).

Le BAE ou « mainlevée » est l'autorisation d'enlèvement des marchandises délivrée par la DGDDI suite au traitement de la déclaration et au contrôle éventuel.

C'est toujours à sa date de délivrance que l'exigibilité intervient ; ainsi, pour les déclarations en douane simplifiées, la TVA est exigible au titre du mois de l'obtention du BAE **même si elle est régularisée au cours du mois suivant** (régularisation a posteriori par un rattachement à une déclaration complémentaire globale).

L'exigibilité de la TVA intervient donc **dès que le bien est considéré comme importé** au sens du 2 du I de l'article 291 du CGI.

L'applicatif **DELTA** (Dédouanement En Ligne par Traitement Automatisé) de la DGDDI qui permet de traiter ces demandes et qui fait le lien avec le SI de la DGFIP pour la transmission des données d'importations.



V. Les modalités de calcul et de déduction de la TVA à l'importation

1. La base d'imposition

La base d'imposition (article 292 du CGI) est composée de la valeur en douane du bien, c'est-à-dire la valeur de la marchandise à l'entrée du territoire douanier de l'Union, à laquelle il convient d'ajouter :

- les impôts, droits, prélèvements et autres taxes qui sont dus en raison de l'importation, à l'exception de la TVA elle-même, comme par exemple les droits de douane, les droits anti-dumping et autres taxes parafiscales ;
- les frais accessoires, tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance intervenant jusqu'au premier lieu de destination des biens à l'intérieur du pays.

Cette base d'imposition est constatée par la DGDDI, y compris en cas de régularisation.

Les éléments exclus de la base d'imposition de la TVA à l'importation sont les remises, rabais et autres réductions de prix acquis au moment de l'importation.

2. Les taux de TVA applicables

Le taux de TVA à l'importation applicable à un produit correspond au taux de TVA applicable aux produits non importés (article 294 du CGI : 8,5 ou 2,1%); il découle du code TARIC issu de l'outil RITA, sélectionné dans la nomenclature douanière pour déclarer le produit.

Il est appliqué automatiquement par la DGDDI.

4. Déduction de la TVA à l'importation

L'assujetti qui figure comme **destinataire réel des biens** sur la déclaration d'importation peut déduire la TVA qu'il a acquittée lors de l'importation, dès lors qu'il remplit les conditions de forme et de fond de l'exercice du droit à déduction.

Pour rappel, conformément aux articles 271-I-1 et 271-II du CGI, seule la taxe qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable et ouvrant droit à déduction est déductible de la TVA applicable à cette opération.

S'agissant des conditions de forme, le justificatif régulier de la TVA due est le document fourni par la Douane et le support de déduction de la TVA à l'importation est la déclaration CA3.



VI. Le régime fiscal des professionnels importateurs

1. Contexte général

Dès 2022 la collecte de la TVA à l'importation sur la déclaration de TVA concerne tous les assujettis **ET** non assujettis qui disposent d'un numéro de TVA intracommunautaire (art. 287 du CGI).

Les entreprises importatrices peuvent avoir recours à des représentants en douane enregistrés (**RDE**) pour réaliser leurs formalités douanières. Sauf s'ils sont mandatés par le redevable, les RDE ne sont pas des interlocuteurs de la DGFIP ou du cabinet comptable, mais ils demeurent des interlocuteurs privilégiés pour la DGDDI.

Les RDE ont une obligation générale de diligence et de conseil envers leurs clients, et ont par conséquent l'obligation de communiquer à leurs clients, et dans les meilleurs délais, l'ensemble des déclarations en douane qu'ils établissent en leur compte.

Les entreprises et leurs conseils doivent disposer de ces déclarations en douane pour valider ou modifier leur déclaration de TVA.

NB : en l'absence d'importation, les professionnels concernés n'ont aucune démarche particulière à réaliser et n'ont pas à changer de régime d'imposition.

2. Les redevables placés sous le régime de franchise en base de TVA

Pour rappel : les entreprises placées sous le régime de la franchise en base de TVA ne déposent pas de déclaration de TVA.

Toutefois, concernant les importations, **ces redevables devront déclarer cette TVA relative aux importations sur la déclaration CA3 de TVA au titre du mois où la TVA à l'importation est devenue exigible (déclaration ponctuelle).**

NB :

- les entreprises et associations en franchise en base de TVA qui réalisent des importations doivent solliciter leur SIE gestionnaire pour l'**attribution d'un numéro de TVA intracommunautaire**, à communiquer ensuite à la DGDDI lors de la formalité à l'importation ;
- les SIE pourront demander des **justificatifs de la qualité d'importateur** aux entreprises qui ne sont pas recensées à ce titre par la DGDDI ;
- les entreprises concernées par une telle demande de numéro de TVA intracommunautaire doivent impérativement, si ce n'est pas encore le cas, **disposer d'un espace professionnel** sur impots.gouv.fr mais aussi d'une **habilitation aux services « déclarer la TVA » et « payer la TVA »** pour pouvoir télédéclarer et télé-payer la TVA (+ mandat SEPA transmis à l'établissement bancaire).

3. Les redevables placés sous le régime simplifié d'imposition (RSI)

Pour rappel : les entreprises bénéficiant du RSI doivent télé-payer deux acomptes de TVA en juillet et décembre N, et télédéclarer en mai N+1 une 3517-S-SD CA12 récapitulant l'ensemble des opérations imposables de l'année civile N (ou dans les trois mois après la clôture de l'exercice N si l'exercice comptable ne correspond pas à l'année civile).

Les entreprises relevant du RSI peuvent opter pour le régime réel normal.

Toutefois, dès lors qu'une entreprise réalise des importations, elle ne peut plus bénéficier de ce régime RSI. En effet, les entreprises importatrices doivent être soumises au régime réel normal et déposer une 3310-CA3-TVA au lieu de la déclaration annuelle.

Il revient aux entreprises concernées de contacter leur SIE gestionnaire pour indiquer qu'elles vont continuer leurs importations et qu'elles doivent donc être placées sous le régime réel normal d'imposition.

Ainsi, le SIE gestionnaire procédera aux mises à jour adéquates pour prise en compte de ce changement de régime en vue du dépôt de la prochaine déclaration n°3310-CA3-TVA.

NB : le régime simplifié agricole est éligible au dispositif d'autoliquidation de la TVA.

4. Les redevables placés sous le régime réel normal (RN)

Dans cette situation, elles doivent télétransmettre une déclaration n°3310-CA3-TVA mensuellement, sauf lorsque la TVA due est inférieure à 4 000€ par an (déclaration trimestrielle possible). Le télépaiement de la TVA est obligatoire.

Le transfert de la gestion et du recouvrement de la TVA à l'importation à la DGFIP n'entraîne **pas de modification** en termes d'obligations déclaratives pour les entreprises placées sous le régime RN, elles continueront à déposer une déclaration de TVA n°3310-CA3-TVA mise à jour de la TVA à l'importation.

5. Les non assujettis à la TVA

Les non assujettis, lorsqu'ils sont identifiés à la TVA, doivent **déclarer leur TVA à l'importation** sur leur déclaration de TVA.

Doit être identifié par un numéro individuel de TVAII **toute personne morale non assujettie qui importe des biens auprès d'un vendeur assujetti agissant en tant que tel, dès lors que le montant sur l'année précédente ou en cours excède 10 000 € HT** (dès le 1^{er} euro pour les véhicules neuf, tabacs, alcools et huiles minérales) en application de l'art. 286 du CGI.

La plupart des personnes morales de droit public de la Réunion, notamment les établissements publics de santé, ont été attributaires d'un numéro de TVAII.

La TVA due par les non assujettis et non identifiés, conformément aux dispositions de l'article 286 ter du CGI, **continue d'être gérée par la DGDDI** et perçue à l'appui des déclarations en douane. Il s'agit principalement de particuliers.

Tout placement indu sous la mention « G00008 – redevable non assujetti non identifié à la TVA », avec paiement de la TVAII à la Douane pourra donner lieu à l'application de sanctions par la DGFIP.

Importateur assujetti

OUI

NON

Au régime réel normal (RN) de TVA

Au régime simplifié (RSI) de TVA

Au régime de la franchise en base de TVA

Non identifié à la TVA en France

Identifié à la TVA en France

Télétransmission mensuelle déclaration n° 3310-CA3-TVA
Sauf lorsque la TVA due est inférieure à 4 000€ par an
(déclaration trimestrielle possible)

RSI EXCLU
Contact auprès du SIE (ou DGE) pour passage au RN
Afin de pouvoir déposer une déclaration mensuelle n° 3310-CA3-TVA

+ Mise à jour de GESPRO par le SIE gestionnaire

Dépôt d'une déclaration n° 3310-CA3 au titre du mois où la TVA à l'importation est devenue exigible
(ces entreprises ne déposant pas par principe de déclaration de TVA)

+ Demande auprès du SIE d'un N° de TVA intracommunautaire
+ ouverture d'un espace professionnel avec habilitation aux services « déclarer » et « payer » la TVA

Gestion maintenue à la DGDDI à l'appui des déclarations en douane

Dépôt d'une déclaration n°3310-CA3 ponctuelle



VII. Les modalités déclaratives et de gestion

1. Situation antérieure au 1^{er} janvier 2022

Jusqu'au 31 décembre 2021, la TVA à l'importation était perçue par la DGDDI au moment de la déclaration d'importation.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, cela continue à être le cas uniquement pour les non assujettis et non identifiés.

Jusqu'en fin 2021, une entreprise pouvait décider de ne pas procéder au paiement immédiat de la TVA au moment de la déclaration auprès de la DGDDI mais d'auto-liquider cette TVA à l'importation.

Cette procédure, soumise à autorisation préalable, permettait alors à l'entreprise importatrice de procéder à la déclaration et au paiement de la TVA susvisée sur la déclaration périodique n°3310-CA3-TVA (**ligne 2B**). Seules les entreprises soumises au régime réel normal d'imposition (même sur option) pouvaient opter pour l'auto-liquidation de la TVA à l'importation.

L'autorisation préalable d'auto-liquidation de la TVA à l'importation est supprimée en 2022 avec le transfert de sa gestion et de son recouvrement auprès de la DGFIP.

2. La déclaration de TVA (CA3) comme support unique de déclaration de la TVA

Le mécanisme de collecte (et déduction si redevable assujetti) de la TVA à l'importation directement sur la déclaration de TVA est désormais **obligatoire** pour tout redevable identifié à la TVA en France.

Cette obligation concerne donc toutes les opérations imposables pour lesquelles l'exigibilité à la TVA est intervenue à partir du 1^{er} janvier 2022.

La date limite de dépôt de déclaration de TVA est décalée, pour toutes les entreprises importatrices, au **24 du mois ou du trimestre suivant l'importation.**

La mesure dérogatoire accordant depuis 2020 un délai de deux mois pour déclarer la TVA à l'importation est donc rapportée, car incompatible avec le pré-remplissage des CA3.

3. Un mécanisme de pré-remplissage partiel de la déclaration de TVA

3.1 Un pré-remplissage comme mesure de simplification pour les entreprises :

La déclaration en ligne de TVA (télédéclaration obligatoire) sera pré-remplie partiellement le **14 de chaque mois** des bases d'imposition et des montants de TVA à l'importation due au titre du mois précédent.

Toutefois, comme pour tout pré-remplissage d'une déclaration fiscale, il appartient *in fine* au redevable de valider, ou modifier avant validation, les montants portés sur la déclaration de TVA.

Les entreprises disposeront dès le 14 février 2022 d'un service accessible depuis leur espace sécurisé sur douane.gouv.fr, leur permettant de connaître le détail du montant pré-rempli qui figurera sur la déclaration de TVA. Ce service facilitera les recoupements par l'entreprise importatrice entre les données pré-remplies et les différentes déclarations de douane en sa possession.

Les entreprises doivent veiller à avoir en leur possession tous les éléments leur permettant de vérifier les données pré-remplies, en particulier lorsqu'elles ont recours à un RDE.

3. Un mécanisme de pré-remplissage partiel sur la déclaration de TVA

3.2 Un pré-remplissage partiel nécessitant des modifications de déclaration par les entreprises :

Les entreprises devront elles-mêmes procéder à un remplissage des données, ou à une modification des données pré-remplies, dans les situations décrites ci-dessous :

- 1ère situation : les déclarations simplifiées qui ont reçu un BAE mais qui n'ont pas été complétées ou régularisées avant l'envoi des données à la DGFIP, soit le 14 de chaque mois
- 2ème situation : les déclarations en douanes invalidées ou rectifiées
- 3ème situation : l'incidence des contrôles douaniers sur la TVA

Pour rappel, les données destinées au pré-remplissage de la TVA sont transmises par la DGDDI le 14 du mois M+1 (mois de dépôt de la déclaration du mois M). Le pré-remplissage ne peut donc qu'être partiel, certaines données ne sont pas connues à cette date ; de même, les opérations postérieures à cette date ne peuvent être prises en compte.

Il conviendra, dès lors, si la modification intervient entre le 14 et le 24 du mois M+1, de corriger les données pré-remplies en ligne A4 et en bloc B de la CA3. Les opérations postérieures au 24 du mois M+1 donneront lieu au dépôt d'une déclaration de TVA rectificative relative à la période de référence, ou au complètement des cases dédiées aux régularisations (cadre A ligne B5 ou F8) sur une déclaration de TVA relative à une période postérieure.



VIII. Cas particuliers et questions



Merci de votre attention !